



Arrêt

n° 212 895 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Le 7 décembre 2015, alors que vous vous rendiez à Matoto, vous avez aperçu un véhicule dont le pneu était coincé dans un caniveau. Vous avez décidé d'aider le chauffeur. Le chauffeur, lequel allait dans la direction dans laquelle vous vous rendiez, vous a proposé de monter à bord de sa voiture. Suite à un problème de frein, la voiture a commencé à prendre de la vitesse. A un certain moment, le chauffeur a percuté des véhicules sur le bord de la route et a renversé des piétons. Un jeune garçon est décédé.

Des chauffeurs et des véhicules, pensant que vous refusiez de vous arrêter vous ont pris en chasse. Une des voitures vous a barré la route et votre véhicule s'est arrêté. Des personnes se sont jetées sur vous. Un homme plus âgé, un imam, est intervenu afin de calmer les personnes et vous avez réussi à

fuir au commissariat de police. Vous avez été interrogé. Les policiers ont découvert que la voiture avait été volée et que le chauffeur s'était enfui. Vous avez été accusé de vouloir protéger le chauffeur. De peur que le commissariat ne soit pillé par la population, les policiers décident de vous libérer. Un policier conseille de vous faire sortir non par l'entrée principale mais par une petite porte sans que la population ne vous voit. Les policiers ont ensuite dit à la foule que vous aviez fui. Celle-ci vous a retrouvé et a jeté des projectiles. Un pick-up de bérets rouges est arrivé, ils vous ont pris et conduit à l'hôpital. Le médecin qui vous soignait vous a demandé ce qu'il s'est passé, il a rédigé un document qu'il a transmis à la police. Une dame qui travaillait là-bas vous a prêté son téléphone et vous avez pu téléphoner à votre oncle maternel. Celui-ci vous a dit que vous aviez commis une erreur en racontant ce qu'il s'est passé au médecin et il vous a conseillé de partir. Le 12 décembre 2015, vous avez donc été chez lui où vous avez passé la nuit. Vous avez ensuite quitté la Guinée et vous vous êtes rendu au Mali où vous avez pris un bus en direction de l'Algérie. Vous y êtes resté jusqu'en avril 2016. Vous vous êtes ensuite rendu en Lybie où vous avez été arrêté et emprisonné durant environ un mois. En juin 2016, vous avez voyagé en Italie : vous y êtes resté jusqu'en novembre 2016. Vous êtes allé ensuite en Suisse jusqu'en février 2017 où vous avez introduit une demande d'asile puis en Allemagne jusque fin septembre 2017. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er octobre 2017. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 12 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit (entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 11) craindre la police car le chauffeur de la voiture ayant tué un jeune garçon avait disparu et que la voiture avec laquelle l'accident a eu lieu était volée.

Premièrement, lorsqu'il vous a été demandé de parler (entretien personnel du 20 juillet 2018, pp. 12, 13, 14, 16) des suites de l'enquête de la police concernant l'accident ayant entraîné, en 2015, la mort de l'enfant, vous n'avez avancé aucun élément. Certes, vous dites que lorsque votre oncle maternel avait été récupérer le document médical, le médecin lui avait dit que vous étiez recherché car l'auteur de l'accident n'avait toujours pas été retrouvé. Cependant, vous avez reconnu vous-même que cette information datait de 2015, soit, il y a environ trois ans, année au cours de laquelle ledit médecin avait pris contact avec la police. Vous avez ajouté ne disposer d'aucune autre information relative à l'évolution de l'enquête concernant les faits dans lesquels vous êtes impliqué et vous avez même dit ne pas savoir si, depuis 2015, vous aviez été innocenté.

Mais encore, à la question de savoir si vous aviez tenté par n'importe quelle manière et, notamment par le biais d'un avocat, d'obtenir quoique ce soit comme informations relatives au déroulement de l'enquête relative aux faits dont vous êtes accusés en Guinée (voir entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 17), vous avez répondu par la négative.

De même, vous dites ne pas savoir (entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 16, 17) si, depuis, vous avez été jugé et/ou si une condamnation était intervenue, vous concernant, en lien avec ces faits.

Mais surtout, vous dites ne pas (sic) « croire » que, depuis 2015, le chauffeur à cause duquel vous dites craindre les autorités guinéennes avait été retrouvé et/ou si, depuis, il avait été arrêté (entretien

personnel du 20 juillet 2018, pp. 11, 14). Notons que vous n'avez avancé aucun élément de nature à étayer vos propos (entretien personnel du 20 juillet 2018, pp. 12, 13).

Quant aux recherches dont vous dites avoir fait l'objet, en 2015, par la police, d'une part, aucun élément ne permet de remettre en cause le caractère légitime en vue d'éclairer le contexte dans lesquelles l'accident ayant pour bilan un mort et des dégâts matériels a eu lieu. Ainsi lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle les autorités vous ont recherché en 2015, s'il s'agit de vous entendre ou de vous arrêter, si vous dites que c'est sûr que ce n'est plus pour vous entendre, vous n'avez nullement étayé vos propos (voir entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 19). Ensuite, relevons le caractère particulièrement imprécis de vos déclarations quant à ce point (entretien personnel du 20 juillet 2018, pp. 14, 15, 16). Ainsi, si vous avez expliqué, qu'un jour, en 2015 mais que vous ne saviez pas vraiment, à une date que vous ne pouvez pas préciser, des agents des forces de l'ordre s'étaient rendus à votre domicile, vous avez dit ignorer combien de fois ils étaient venus (« 10 fois, 50 fois, 100 fois ? Je ne sais pas »). De plus, si vous avez dit que c'était votre oncle maternel qui vous l'avait appris lorsque vous étiez en Algérie, vous avez dit ne pas savoir qui lui a appris – des gens - et quand. Quant à la raison pour laquelle vous seriez recherché, vos propos sont apparus vagues voire abscons. Ainsi, tantôt vous dites qu'ils ont décidé de vous faire sortir afin que la foule ne saccage pas le poste de police, tantôt, vous dites qu'ils vous recherchent car ils ne vous ont pas fait sortir. Face au caractère incompréhensibles de vos déclarations, vous expliquez qu'ils vous recherchent parce que la foule ne vous avait pas tué. Cependant, dans la mesure où vous aviez précisé qu'ils vous avaient sorti par une porte secondaire et non l'entrée principale afin que la foule ne vous voit pas, vos déclarations apparaissent de nouveau comme très peu cohérentes.

De plus, vous avez dit ne pas savoir (entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 16) si, depuis 2015, les autorités sont venues vous rechercher là où vous habitez.

Enfin, alors que vous dites avoir des contacts avec un de vos oncles maternels – [O.B.] – depuis que vous avez quitté la Guinée, vous avez dit ignorer, si, depuis 2015, vous avez été recherché auprès de votre oncle maternel, lequel vit à Conakry, de membres de votre famille ou proches et ne pas lui avoir posé la question (entretien personnel du 20 juillet 2018, pp. 18, 21, 22).

Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater qu'en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à établir que, depuis, 2015, vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes pour ces faits et, partant, de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, en vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré (entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 13) que votre oncle vous avait appris que la famille du jeune garçon était toujours en colère et qu'elle avait juré de venger leur fils. Néanmoins, vous n'avez pas pu dire quand – en 2015 ou ultérieurement - votre oncle avait eu cette information. Et, si vous dites être recherché par son père, ses grands frères, ses oncles paternels et des connaissances, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication, excepté qu'il s'agit de la famille [K.], quant à l'identité de ces personnes ou quelque information générale sur cette famille (voir entretien personnel du 20 juillet 2018, pp. 20, 21). De plus, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue d'en savoir plus. S'agissant des personnes, entre autres, que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir plus et de telles imprécisions empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Vous dites également ignorer si, depuis 2015, vous avez été recherché par qui que ce soit de la population (entretien personnel du 20 juillet 2018, pp. 16, 18).

A nouveau, compte tenu de ce qui précède et des imprécisions ci-avant relevées, rien n'indique qu'il existe à votre égard, depuis 2015, suite à l'accident de la circulation au cours duquel un enfant a été tué, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une attestation médicale (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) émanant d'une clinique de Sangoyah et datée du 12 décembre 2015. Notons que dans la mesure où ledit accident de voiture dont vous auriez fait l'objet n'a pas été remis en

question ainsi que le fait que la population s'en soit prise à vous ce jour-là, une telle pièce ne saurait suffire à modifier la présente décision. Votre avocat a également fait parvenir un mail indiquant qu'il avait vérifié l'adresse email de votre oncle par laquelle ledit rapport médical vous est parvenu (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). A nouveau, dans la mesure où les faits repris dans l'Email de votre avocat ne sont nullement remis en cause, cette pièce ne saurait entraîner une autre décision.

Vous avez également déposé un avis psychologique daté du 19 juillet 2018 dans lequel après trois consultations le praticien fait état d'une symptomatologie psychotraumatique compatible avec le fait d'avoir subi des violences et atteinte à l'intégrité physique et le fait que vous avez en Lybie était emprisonné et exploité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). A la lecture de ce document, le Commissariat général tient pour établi à suffisance que vous présentez un état psychologique fragile. En revanche, son auteur ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte des événements invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection. Ce document ne fournit par ailleurs aucune indication précise et étayée sur une éventuelle incapacité de votre part de relater avec cohérence les événements à la base de votre demande de protection. Relevons d'ailleurs que vous avez été longuement entendu et que des questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées. Il n'en ressort nullement que cet entretien personnel aurait été problématique pour vous.

Enfin, vous avez déposé trois articles internet en lien avec la justice populaire en Guinée (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). Notons d'une part, que lesdits articles ne traitent pas de votre cas personnel. Ensuite, le fait que la population ait pu s'en prendre à vous le 7 décembre 2015 n'a pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Dès lors, une telle pièce ne saurait suffire à renverser la présente décision.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Lybie (voir entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 5).

Vous déposez un avis psychologique daté du 19 juillet 2018 faisant état d'une symptomatologie psychotraumatique et indique que vous avez été emprisonné et exploité en Lybie.

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée .

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (voir entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 5).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Article internet : Extrait du rapport du département d'Etat américain 2014 sur la situation des droits de l'homme en Guinée, pp.8-9 in <https://qn.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/218/GUINEA-HRR-2017-FRE-FINAL.pdf> »,
2. « Voir l'arrêt Cour. Eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J.C. France, req. n°10466/11 (définitif le 19 décembre 2013) in [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-126363#{"itemid":\["001-126363"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-126363#{) »,
3. « Un article de la revue des droits de l'Homme du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, intitulé : « DROITS DES ETRANGERS (Article 3 CEDH) : Laforce probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, note réalisée par Marion Tissier-Raffin, p.1-4 in <http://revdh.org/2013/10/23/force-probante-certificats-medicaux-risque-de-violation/> ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 19 novembre 2018, la partie requérante a encore versé au dossier un avis psychologique lui-même daté du 30 octobre 2018.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de l' « erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, , la **directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a)**, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison d'une accusation selon laquelle il serait impliqué dans le vol d'un véhicule et dans un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'un jeune garçon.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.2.5.1.1 En effet, le Conseil souligne en premier lieu que de nombreux éléments du récit du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse. Il en est ainsi de l'accident avec une voiture volée qu'il ne conduisait pas ayant entraîné la mort d'un enfant et de la tentative de lynchage par la population que le requérant a subie.

4.2.5.1.2 Toutefois, dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse se fonde pertinemment, et au moyen d'arguments qui se vérifient effectivement à la lecture des pièces du dossier, sur l'absence de démonstration du fait que le requérant serait actuellement recherché, poursuivi ou condamné par ses autorités, ou encore du fait qu'il rencontrerait des problèmes avec la famille de l'enfant tué ou la population en raison de ces mêmes faits.

4.2.5.1.3 Or, force est de constater que les pièces versées au dossier sont toutes relatives aux événements à l'origine des supposées difficultés du requérant, lesquels ne sont pas contestés, mais aucunement à l'existence de recherches de quelque nature à son encontre.

4.2.5.1.4 Ainsi, le rapport médical du 12 décembre 2015 et le contenu de l'e-mail de l'avocat du requérant sont sans pertinence pour établir l'existence de recherches actuelles contre le requérant suite aux événements de décembre 2015 qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

4.2.5.1.5 De même, les trois articles de presse et les documents annexés à la requête ne concernent aucunement la situation particulière du requérant, et sont donc sans pertinence pour établir que, à l'heure actuelle, il serait inquiété en Guinée par les autorités et/ou la population.

4.2.5.1.6 Quant aux avis psychologiques versés au dossier aux différents stades de la procédure, lesquels font état d'une « symptomatologie psychotraumatique » dans le chef du requérant (« cauchemars, réviviscences, anxiété, troubles du sommeil, hyper vigilance, troubles de mémoire ») qui est qualifiée de « compatibles avec le fait d'avoir subi des violences et une atteinte à l'intégrité physique », il est en substance avancé en termes de requête qu'« Au regard de sa situation psychologique fragile, le requérant n'a pas la force de poser à son oncle plusieurs questions sur les recherches ou les éventuelles procédures en cours » (requête, pp. 6-7), que « la jurisprudence du Conseil de Céans (Arrêt CCE n°99 380 du 21 mars 2013) à la suite de celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (voir arrêt RC c Suède du 9 mars 2013, §53) accorde une importance particulière aux attestations psychologiques fournies par les demandeurs d'asile » (requête, p. 11), ou encore qu'« Il est en outre étrange que la partie défenderesse n'ait pas pris de mesures spécifiques en rapport avec l'état psychologique du requérant – pourtant étayé par un avis psychologique - pour individualiser l'entretien du 20 juillet 2018 » (requête, p. 11). Afin d'étayer son argumentation, la partie requérante renvoie à plusieurs jurisprudences du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'Homme et à plusieurs documents qu'elle cite et/ou qui sont annexés à sa requête (requête, pp. 7-12).

Si le Conseil considère que les documents psychologiques versés au dossier constituent des pièces importantes dans la mesure où ils sont de nature à étayer le fait que le requérant a subi des atteintes à son intégrité physique, ces documents, qui se révèlent être très laconiques, ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave actuel dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil rappelle une nouvelle fois que les faits de 2015 invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en ce inclus la tentative de lynchage dont il a été la victime et au cours de laquelle il a subi des violences, ne sont aucunement remis en cause tant par la partie défenderesse que par la présente juridiction. Partant, la documentation dont il est question, en ce qu'elle conclut au fait que l'état de santé psychologique du requérant est compatible avec le fait qu'il ait subi des mauvais traitements, n'est pas contestée. Cependant, ce constat est inopérant pour rencontrer utilement la motivation de la décision attaquée, que le Conseil fait sienne, et qui se fonde principalement sur une absence d'actualité de la crainte ou du risque allégué. Il résulte de ces premières conclusions que les développements de la requête au sujet de la jurisprudence européenne et du Conseil de céans manquent de pertinence.

Par ailleurs, en ce qu'il est avancé que ce même état de santé psychologique empêcherait le requérant de se renseigner sur sa situation actuelle, le Conseil observe que ce dernier a néanmoins effectué de telles démarches auprès de son oncle afin de se procurer le rapport médical du 12 décembre 2015 analysé *supra*, ce que confirme au demeurant la partie requérante elle-même en versant au dossier l'e-mail du 23 juillet 2018 également rencontré plus haut.

Finalement, au sujet de la non reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, le Conseil relève en premier lieu que les difficultés psychologiques de ce dernier n'ont été invoquées, et établies par le biais d'une documentation pertinente, que très tardivement. En effet, lors de l'introduction de sa demande, de même que lors des phases ultérieures de la procédure, le requérant

n'a jamais fait part d'une quelconque difficulté (voir notamment dossier administratif, pièce 20, document intitulé « évaluation de besoins procéduraux » du 28 mai 2018). Il ressort des pièces du dossier que ce n'est qu'au termes de son entretien personnel du 20 juillet 2018, lorsqu'il a été donné la possibilité à son avocat de prendre la parole, que la problématique relative à l'état de santé psychologique du requérant a été abordée et qu'un document en ce sens a été déposé (entretien personnel du 20 juillet 2018, p. 25). Au demeurant, force est de constater qu'en cette occasion, l'avocat présent n'a nullement affirmé que le requérant avait de tels besoins, ni même qu'il n'avait pas été en mesure d'exposer les motifs de sa demande au cours des presque trois heures d'entretien qui venait d'avoir lieu. Pour sa part, après une lecture attentive du rapport d'entretien personnel du requérant, le Conseil n'aperçoit aucun indice d'une quelconque difficulté à s'exprimer dans son chef, ni un quelconque indice d'une instruction insuffisante ou inadéquate de sa demande en cette occasion. Quant à la documentation psychologique versée au dossier, rien, dans son contenu, n'est de nature à démontrer que le requérant souffrirait d'affections d'une nature telle qu'il a été incapable de défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale, et ce même s'il n'était pas entouré des garanties procédurales dont il se revendique en termes de requête. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée en l'espèce.

4.2.5.2 Pour le surplus, le Conseil estime qu'en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

En effet, pour seule argumentation, la partie requérante se limite en substance à affirmer que la motivation de la décision résulte d'une « appréciations subjectives » (requête, p. 6), que le requérant « n'avait qu'une seule personne de confiance à savoir son oncle, seule personne qui l'informe sur ce qui se passe concernant sa situation personnelle [de sorte qu'] Etant tributaire des informations de son oncle, il ne peut que fournir des informations reçues par cette seule source » (requête, p. 6), ou encore qu'« En outre, pour être reconnu réfugié, il ne faut pas nécessairement prouver qu'on est recherché actuellement ou qu'on a fait l'objet de recherches de la part de ses persécuteurs » comme il ressortirait de plusieurs arrêts du Conseil qui sont cités (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne repose en rien sur des considérations subjectives, et ce dès lors qu'elle se fonde sur le caractère effectivement très inconsistant des déclarations du requérant au sujet des recherches qui seraient menées contre lui et au sujet de sa situation actuelle.

A cet égard, il ne saurait être raisonnablement tiré argument du fait que le requérant est uniquement en contact avec son oncle. En effet, outre que rien n'explique que cette personne ne pourrait pas, ou ne serait pas disposée, à lui fournir des informations, le requérant ne fait par ailleurs état d'aucune autre démarche afin de s'enquérir de sa situation depuis son départ de Guinée en 2015, et ce même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard, et à toutes fins utiles, que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur, et que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin de la pertinence globale de la motivation de la décision attaquée, si le Conseil souscrit à la conclusion selon laquelle l'existence de recherches à l'encontre d'un demandeur ne saurait être analysée comme une condition nécessaire à la caractérisation d'une crainte ou d'un risque, il rappelle néanmoins qu'il est de jurisprudence constante qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer l'existence d'un besoin de protection (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s. ; voir également à cet égard l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements et évolutions intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le demandeur l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce. Or, en l'espèce, compte tenu de l'économie générale du récit du requérant, de l'ancienneté des faits qu'il invoque, du caractère particulièrement inconsistant de ses déclarations au sujet des suites de ceux-ci,

de son absence de démarche afin de s'enquérir de sa situation actuelle, de l'absence d'information totale quant au conducteur de la voiture volée et de l'absence de toute difficulté subséquente pour les membres de sa famille encore présents en Guinée, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait raisonnablement conclure au manque d'actualité de la crainte ou du risque invoqué, et en conséquence valablement refuser la présente demande de protection internationale au vu de l'absence, au stade actuel de la procédure, de documents permettant d'établir qu'en raison de l'accident dans lequel il a été impliqué, il nourrirait actuellement une crainte d'être persécuté par ses autorités ou par la famille de la victime en cas de retour dans son pays.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, comme exposé *supra*, dans la mesure où le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que sa crainte ou le risque qu'il invoque est actuel, le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements qu'il a subis en 2015 ne se reproduiront plus. Partant, il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN